

RRR

| Radios Régionales Romandes |

OFCOM

Division Médias

Rue de l'Avenir 44

CP 252

2501 Bienne

BAKOM	
24. MAI 2017	
Reg. Nr.	
DIR	
SO	
M	X
IR	
TP	
KF	
RA	

Rossemaison, le 22 mai 2017

Consultation relative à la révision partielle de l'ORTV

Mesdames et Messieurs,

Les RRR remercient le DETEC de l'opportunité de répondre à la consultation relative aux modifications portées à l'ORTV. Après étude attentive, nous sommes en mesure de vous faire diverses propositions au nom des Radios Régionales Romandes (RRR).

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de nous exprimer oralement et par écrit auprès de plusieurs instances du DETEC et de l'OFCOM concernant le point à nos yeux essentiel de la proposition de nouvelle ordonnance : nous estimons qu'en l'état actuel de la proposition, le texte induirait des conséquences inacceptables pour les radios commerciales ne bénéficiant pas d'une quote-part de redevance. La suppression de la concession de programme est une très mauvaise idée. Tous les partenaires auxquels nous nous sommes adressés, sans exception, rejettent catégoriquement cette proposition de l'Administration fédérale (Parlementaires fédéraux, Gouvernements cantonaux, Médias suisses, Communication suisse, Publicité suisse, SSR, etc).

1. Remarques concernant les concessions

Les radios concessionnées sont soumises jusqu'à fin 2019 à deux concessions étroitement liées l'une à l'autre : une concession de programme déterminante pour les contenus et une concession technique liée à leur diffusion. Les propositions faites dans le cadre de la consultation visent à ne prolonger, après 2019, que les concessions techniques pour la diffusion FM pour les radios sans redevance, à savoir les radios des villes et agglomérations. Nous considérons que ces propositions sont mauvaises, pas suffisamment réfléchies, contradictoires avec le rapport du Conseil fédéral sur le service public et dangereuses à moyen terme pour l'existence des radios concernées.

2. Importance de la prolongation des concessions de programme

Nous comprenons que les propositions faites dans le projet d'ordonnance s'inscrivent dans le phénomène de la digitalisation des activités humaines. Il s'agit de la numérisation de la seule étape restante en mode analogique dans le processus d'élaboration d'un programme radio, en l'occurrence la diffusion. Nous estimons que la modification de cette seule étape ne justifie en rien un changement aussi drastique que la suppression de la concession de programme. En Suisse romande, le réseau DAB+ appartient aux diffuseurs. Ce n'est pas le cas en Suisse alémanique et d'autres acteurs pourraient voir le jour en Suisse romande. La question du droit à la diffusion est posée puisque le projet d'ordonnance ne donne expressis verbis la sécurité juridique de la diffusion qu'aux radios avec redevance. Dans ses commentaires, l'OFCOM précise son intention de veiller à ce que les multiplexeurs diffusent les programmes des radios sans redevance mais il n'existe aucune garantie à moyen et long terme. La réglementation idoine doit encore être rédigée et acceptée par les multiplexeurs. Cette insécurité juridique n'est pas acceptable et met les investissements des radios concernées en péril.

D'autres questions restent ouvertes : dans le cas d'un manque de place sur les layers pour diffuser les programmes des radios sans redevance, qui déciderait de l'éviction d'un programme pour libérer une fréquence ? qui définirait les critères d'accès ? qui garantirait que des radios avec d'importants moyens tels que Russia Today ne trusterait pas les places existantes ? En ces temps de démembrement du travail journalistique, les RRR estiment que ce n'est pas le moment d'affaiblir les médias qui travaillent encore et toujours sur la base d'une volonté éditoriale solide. Supprimer les concessions de programme de plus de la moitié des radios suisses, c'est franchir le pas d'un ultra-libéralisme nocif pour le paysage radiophonique suisse et donc pour le fonctionnement de la démocratie de notre pays.

Les articles 43 (al 2) et 45 (al 1 bis) évoquent explicitement les mandats de prestations des radios. Nous ne comprenons dès lors pas que l'intention de supprimer les concessions de programme ait pu germer dans l'administration fédérale.

Nous ne reviendrons pas ici sur les nombreuses déclarations et affirmations écrites faites par des représentants de l'OFCOM et par Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard concernant la prolongation des concessions. Nous en avons déposé une liste à l'OFCOM et auprès du secrétariat général du DETEC. Nous considérons que la proposition d'ordonnance modifie les règles d'un jeu qui a commencé avec le rapport DigiMig du 1^{er} décembre 2014 et qui induisait clairement la prolongation des concessions de programme. Il n'est pas acceptable de modifier unilatéralement les règles du jeu, qui plus est contre l'avis de toute la branche.

D'autre part, les RRR contestent formellement l'analyse faite par l'OFCOM concernant les programmes des radios privées basées dans les agglomérations. En Suisse romande, nous affirmons que les programmes répondent aux attentes des populations concernées. Cette affirmation est confirmée par les diverses études Publicom. LFM en particulier et le projet lié à la reprise de Yes FM démontrent et soulignent la volonté des entrepreneurs radios romands de diffuser des programmes régionaux véritablement ancrés dans l'identité et l'actualité régionale. Avec infiniment moins de moyens que la RTS, les RRR proposent des programmes riches et variés, adaptés aux attentes des régions.

Les intentions de l'OFCOM sont tout simplement dangereuses pour le paysage médiatique romand. Elles impliquent un éclatement de la scène radio privée en deux catégories, elles détruisent l'esprit de la charte des valeurs commune du service public signée par la RTS et les diffuseurs privés, elles donnent libre cours à la SSR pour la couverture du service public régional, elles remettent en question des acquis importants tels que l'adhésion à la convention collective de travail, elles ne garantissent plus le service d'alarme par les radios sans mandat de prestation.

4. Résumé des arguments contre la suppression des mandats de prestations

1. Aujourd'hui déjà et encore plus à l'avenir, le bon fonctionnement de la démocratie directe dépendra de l'existence de médias de confiance proposant des éléments nationaux et locaux raisonnables et vérifiés. La concession attribue un tel statut aux radios privées.
2. Les processus démocratiques suisses ne peuvent se passer d'un paysage radiophonique privé stable, s'étendant sur tout le territoire et bénéficiant de droits égaux. La SSR bénéficie d'une légitimation d'Etat et les radios privées concessionnées exigent un statut identique, indépendamment du fait qu'elles bénéficient d'une quote-part de redevance ou non.
3. Les radios privées ont développé avec beaucoup d'énergie des programmes leur reconnaissant le statut de service public régional. Il en va de l'intérêt de l'Etat et de la société : les prestations de service public ne doivent pas appartenir exclusivement à

la SSR mais être partagées avec d'autres prestataires. C'est la raison pour laquelle toutes les radios actuellement concessionnées ont besoin d'une concession à l'avenir également.

4. L'intention d'éliminer le statut de radio concessionnée au moment de l'introduction du DAB+, alors même que les radios produisent un effort considérable dans le cadre de l'accord de branche, est considéré comme particulièrement irrecevable. Plusieurs radios sont entrées dans le processus DigiMig en raison de la promesse répétée et écrite d'un prolongement de concession. Un tel prolongement limité dans le temps reste, aujourd'hui encore, un argument pour l'adhésion au DAB+.
5. Il n'est pas acceptable de créer deux catégories de radios privées : les prestations livrées par les radios bénéficiant d'une quote-part de redevance n'ont en soi pas plus de valeur que les prestations des autres radios. La création de deux catégories de radios privées n'apporte aucun avantage et divise inutilement la branche.
6. En Suisse romande, la RTS et les radios régionales ont signé une charte des valeurs communes du service public reconnaissant les rôles respectifs de service public général et de service public régional pour les radios concessionnées. Les cantons de Vaud et de Genève ne disposeraient plus d'un service public régional si les concessions de leurs radios privées étaient supprimées.
7. La Suisse va se doter d'une nouvelle loi sur les médias audio-visuels. Alors même que le processus d'élaboration de la loi va débuter, il n'est pas judicieux de créer préjudicialement deux catégories de radios. Cette intention n'est ni compréhensible ni politiquement communicable.
8. La dégradation à un statut sans concession n'apporte aucun avantage. Ce statut rapproche les radios concernées de celui des radios web.
9. La suppression des mandats de prestations aurait des conséquences imprévisibles sur divers services tels que l'alarme à la population.
10. La suppression de la concession pour une partie des radios privées constituerait non seulement un mauvais signal envers la politique mais n'apporterait aucune amélioration pour les radios concernées dans le domaine commercial.
11. Le fait de disposer d'une concession de programme permet aux radios de bénéficier d'une certaine protection et indépendance par rapport aux passages obligés (par exemple multiplexes DAB+).
12. Les radios privées romandes sans de mandats de prestations pourraient se sentir libérées de toute obligation et renoncer à la convention collective de travail.
13. La suppression de la concession impliquerait pour les radios concernées une perte au niveau de la valeur du capital investi. Cette perte devrait être compensée puisque provoquée par une décision de l'Administration.

14. « On ne doit pas changer les règles du jeu lorsque le jeu a commencé ». Il en résulterait un problème de confiance et de crédibilité à l'égard de l'Administration.
15. Un débat sur la suppression des concessions en pleine discussion sur No-Billag auraient des conséquences néfastes. Les radios touchées pourraient se désolidariser.

4. Propositions de modifications du projet de texte

Pour toutes ces raisons, les Radios Régionales Romandes attendent de l'Administration que le texte de l'ordonnance soit modifié en plusieurs endroits :

- Art 43 : les concessions de programmes sont prolongées jusqu'à l'extinction de la diffusion FM
- Art 27 : les concessions de diffusion et les concessions de programme sont prolongées sans mise au concours ...
- Art 62a : les concessions de diffusion et les concessions de programmes ...

Avec nos messages les meilleurs.

Radios Régionales Romandes



Philippe Zahno
Président
